

4 juin 2019

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 4 juin 2019 à 20h00 à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Absent : Christian Valois, conseiller du district #3

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Le maire ouvre la session et fait la prière d'usage.

2019-174

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2019-175

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2019-176

Adoption des procès-verbaux du 7 mai 2019 et du 21 mai 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que les procès-verbaux du 7 mai 2019 et du 21 mai 2019 soient adoptés sans amendement.

2019-177

Comptes à payer liste 2019-06

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2019-06 au montant de 73 563,42\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

2019-178

Dépenses incompressibles – mai 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de mai 2019 au montant de 36 954,34\$ soit adopté sans amendement.

2019-179

Annuler les intérêts au compte divers

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'annuler les intérêts qui se trouvent au compte divers découlant de la facture portant le numéro 962 au montant de 8,83\$ dû à une erreur normative.

2019-180

Dérogation mineure #99 - 4 507 157

Suite à une dérogation mineure portant le numéro 99 dont l'effet est d'obtenir une dérogation mineure pour l'empiètement en cour avant du bâtiment principal d'une construction complémentaire (garage isolé) pour la propriété sise au 759 rang Saint-Isidore, lot 4 507 157 du cadastre du Québec.

La demande vise à autoriser l'empiètement de la construction complémentaire devant être construite dans la cour avant du bâtiment principal et fixer son empiètement à 2.5 mètres dans la cour avant alors que l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage no. 237 interdit l'implantation des constructions et usages complémentaires dans les marges de recul avant et cour avant.

Le tout est représenté sur le plan annexé à la présente demande, lequel plan a été préparé sur la base du plan topographique préparé par Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre, à la minute 8149 du dossier 2057-2725e, daté du 18 septembre 2018.

- ATTENDU QUE** le terrain n'est pas conforme aux normes de lotissement en vigueur, le cas échéant en apparence de droits acquis au lotissement ;
- ATTENDU QUE** le lot ne possède pas la profondeur moyenne minimale requise au règlement, soit 75 mètres pour les lots riverains d'un cours d'eau qui sont partiellement desservis en aqueduc ou en égout avec une profondeur minimale moyenne de 39,90 mètres ;
- ATTENDU QUE** le lot possède la superficie minimale de 2 000 mètres carrés avec 2 418 mètres carrés ;
- ATTENDU QUE** le lot possède le frontage minimum de 25 mètres avec 58,23 mètres ;
- ATTENDU QUE** la façade du bâtiment principal n'est pas alignée avec la ligne de propriété avant causant un retrait important de la construction complémentaire par rapport à la ligne de propriété avant, son coin le plus rapproché de la ligne avant est de 8,75 mètres ;
- ATTENDU QUE** la construction complémentaire doit s'éloigner le plus possible de la bande riveraine afin de n'avoir aucun impact dans celle-ci et éviter les possibilités d'inondations de la nouvelle construction ;
- ATTENDU QUE** pour cette demande toutes les autres dispositions du règlement de zonage, de lotissement et de construction applicables à ce type de construction seront respectées.

Recommandations :

- 1- Autoriser l'empiètement maximal de 2,5 mètres en cour avant du bâtiment principal d'une construction complémentaire (garage isolé) ;
- 2- Le bâtiment complémentaire doit être aligné sur le coin avant le plus rapproché de la résidence principale selon le plan annexé à la présente demande.

EN CONSÉQUENCE, suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu d'accepter la dérogation mineure telle que décrite puisqu'il n'y a aucun impact négatif si l'on considère l'entourage immédiat du lot par la demande.

2019-181

Demande de financement – Programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2019

- ATTENDU QUE** les projets soumis dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés doivent permettre, entre autres, de fournir une aide à l'immobilisation pour les projets et programmes communautaires, nouveaux ou existants destinés aux aînés ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a fait une demande de financement dans ce programme dans le but de renouveler du mobilier urbain pour le terrain de la pétanque au parc Albert St-Martin ;
- ATTENDU QUE** la demande a finalement été acceptée officiellement pour un montant de 18 665\$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale à signer tous les documents relatifs à la demande de financement au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et de procéder à l'achat du matériel subventionné.

2019-182

Demande de financement – Programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2020

- ATTENDU QUE** les projets soumis dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés doivent permettre, entre autres, de fournir une aide à l'immobilisation pour les projets et programmes communautaires, nouveaux ou existants destinés aux aînés ;

ATTENDU QUE les aînés ont diverses activités au sous-sol de l'église de Saint-Ignace-de-Loyola et qu'ils désirent utiliser un système de son qui répond à leurs besoins lors de leurs événements ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire faire une demande de financement dans ce programme dans le but de faire l'acquisition d'un système de son pour le sous-sol de l'Église ;

ATTENDU QUE la demande de financement totalise au maximum 25 000\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale à signer tous les documents relatifs à la demande de financement au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale à procéder à l'achat desdits équipements conditionnel à l'acceptation de la subvention.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

2019-183

Servitude d'égouttement – 4 507 988

ATTENDU QUE la municipalité doit changer les ponceaux traversant le rang St-Isidore à la hauteur du 621, rang Saint-Isidore, puisqu'ils ont atteint leur durée de vie ;

ATTENDU QUE le fossé du cours d'eau Farly se prolonge sur le lot 4 507 988 rejoignant la rivière des Épouffettes et que ledit fossé contient des ponceaux désuets ;

ATTENDU QUE la propriétaire du 621, rang Saint-Isidore soit madame Anne Valade, est d'accord pour signer une servitude d'égouttement de (1) mètre de large sur toute la longueur du fossé du cours d'eau Farly se trouvant sur le lot 4 507 988 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Courchesne et secondé par Roy Grégoire et résolu unanimement ce qui suit :

- De mandater l'arpenteur Jérôme Harnois afin qu'il puisse établir l'emplacement dudit fossé à l'aide d'une description technique ;
- De mandater Me Pierrette Barthe, notaire pour la préparation de la servitude d'égouttement ;
- D'autoriser l'installation de ponceaux sur la servitude d'égouttement selon la description technique et les dimensions requises ;
- Tous les frais sont à la charge de la municipalité ;
- D'autoriser le Maire et la directrice générale à signer tous les documents pour et au nom de la municipalité ;
- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

2019-184

Servitude d'égouttement – 6 015 964

ATTENDU QUE le lot 6 015 964 possède un fossé très creux près du chemin dont les ponceaux seront de dimension hors-norme ;

ATTENDU QUE ledit fossé est un de bassin versant ayant un très bon débit en forte saison.

ATTENDU QUE les propriétaires du 315, rang Saint-Joseph soient madame Ghislaine Guertin et monsieur Serge Gagnon, sont d'accord à signer une servitude d'égouttement de (1) mètre de large sur toute la longueur du fossé se trouvant dans leur entrée principale sur le lot 6 015 964, tel qu'identifié au plan annexe 1 ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement ce qui suit :

- De mandater l'arpenteur Jérôme Harnois afin qu'il puisse établir l'emplacement dudit fossé à l'aide d'une description technique ;
- De mandater Me Pierrette Barthe, notaire pour la préparation de la servitude d'égouttement ;
- D'autoriser l'installation de ponceaux sur la servitude d'égouttement se trouvant dans l'entrée principale selon la description technique et les dimensions requises ;
- Tous les frais sont à la charge de la municipalité à l'exception du remblai qui sera à la charge des propriétaires ;
- D'autoriser le Maire et la directrice générale à signer tous les documents pour et au nom de la municipalité ;
- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

2019-185

Nommer un représentant Société des traversiers du Québec

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de nommer Daniel Valois comme représentant et Louis-Charles Guertin et Roy Grégoire comme substituts à la Société des traversiers du Québec et ce, pour un mandat de 2 ans.

2019-186

Location de toilettes portatives au stationnement de la rampe de mise à l'eau et la halte Courchesne

Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de louer deux (2) toilettes portatives qui seront situées aux endroits suivants : sur le lot 4 506 406, soit le stationnement de la rampe de mise à l'eau et à la halte Courchesne se trouvant sur le lot 4 507 183, pour un montant de 210\$/mois, plus les frais de livraison de 70\$ plus les taxes applicables du fournisseur EBI Montréal Inc. comprenant la location, une vidange par semaine ainsi que l'ajout des fournitures nécessaires.

2019-187

Adhésion au dépôt direct des paies (télétransmission)

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de PG Solutions concernant l'achat de la licence Télétransmission au coût de 700\$, la formation et l'activation au coût de 355\$ et les frais annuels de 175\$ pour le programme CESA pour un total de 1 230\$ plus les taxes applicables.

Il est également résolu de payer les frais d'adhésion au dépôt direct de 30\$ auprès de Desjardins et de leur verser 0,25\$ par transaction effectuée.

2019-188

Test d'amiante église

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'accepter la soumission de Lab'eau-air-sol du 30 avril 2019 concernant la prise de 125 échantillons à l'église de Saint-Ignace-de-Loyola pour les tests d'amiante au montant de 4 830\$ et le rapport d'analyse au montant de 810\$ pour un total de 5 640\$ plus les taxes applicables.

2019-189

Achat de deux billets - souper champêtre du pont Grandchamp

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement de procéder à l'achat de deux billets pour le souper champêtre Grandchamp organisé par la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier le 8 juin 2019 au montant de 50\$ par billet.

2019-190

Protecteur de clôture du terrain de baseball

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement de procéder à l'achat de 4 drains agricoles d'une longueur de 250 pieds à 124\$ chaque plus les taxes applicables du fournisseur Coop Novago pour protéger le dessus de la clôture au terrain de baseball pour un total de 496\$ plus les taxes applicables.

2019-191

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 506-2019

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Daniel Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, qu'à la séance tenante du conseil, un projet de règlement concernant le remplacement du règlement sur les systèmes d'alarme. Le projet de règlement portant le numéro 506-2019 remplacera le règlement 429-2011 et ses amendements dont l'effet est de modifier l'article 2.7 concernant les dispositions actuelles de l'article sur les « les frais exigibles là la suite de fausses alarmes. ».

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2019-192

Projet de règlement numéro 506-2019 remplaçant le règlement 429-2011 concernant les systèmes d'alarmes

ATTENDU QUE le règlement concernant les systèmes d'alarmes est un règlement uniforme pour toutes les municipalités membres de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE toutes les municipalités se sont entendues pour modifier l'article 2.7 concernant les frais exigibles là la suite de fausses alarmes ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la présente séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 506-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence ou de tout motif frivole. La notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle ;

Lieu protégé : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

Officier chargé de l'application du présent règlement : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil ;

Service des incendies: Le service de sécurité incendie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de d'Autray ;

- Système d’alarme:** tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d’un intrus, à avertir de la commission d’une effraction, d’une infraction ou d’une tentative d’effraction ou d’infraction, ou d’un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes, notamment les dispositifs destinés à signaler une urgence médicale liée à une détresse physique;
- Utilisateur:** toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d’un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES**

- Article 2.1** Le présent règlement s’applique à tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.
- Article 2.2** Il est interdit à quiconque de déclencher un système d’alarme sans motif raisonnable.
- Article 2.3** Lorsqu’un système d’alarme est muni d’une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l’alerte à l’extérieur des lieux protégés, ce système d’alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
- Article 2.4** L’officier chargé de l’application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d’alarme si personne ne s’y trouve, aux fins d’interrompre le signal sonore dont l’émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
- Article 2.5** Lorsqu’un système d’alarme se déclenche, qu’il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, et qu’il est impossible de rejoindre l’utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n’est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l’officier chargé de l’application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l’utilisateur.
- L’utilisateur d’un système d’alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu’il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l’alinéa précédent.
- Article 2.6** La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l’officier chargé de l’application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.
- Article 2.7** Lorsque l’officier chargé de l’application du présent règlement doit intervenir à la suite d’une fausse alarme au cours d’une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l’utilisateur sont les suivants :
- Première fausse alarme : aucun frais
Deuxième fausse alarme : 100\$
Troisième fausse alarme : 300 \$
Quatrième fausse alarme : 400 \$
Cinquième jusqu’à la neuvième fausse alarme : 500 \$
Dixième fausse alarme et plus : 1 000 \$

Article 2.8 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1 Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Article 3.2 Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Quiconque contrevient à l'une autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 5 DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2 Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

Article 5.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

823

Initiales du secrétaire

2019-193

Dépôt du rapport du maire – exercice financier 2018

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de déposer le rapport du maire concernant le rapport financier fait par le vérificateur comptable de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et également résolu de le mettre aux archives municipales.

2019-194

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h01.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéro 2019-177, 2019-178, 2019-179, 2019-181, 2019-182, 2019-183, 2019-184, 2019-186, 2019-187, 2019-188, 2019-189, 2019-190.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
